

Arrêt

n°210 910 du 12 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Jan VAN LAER**
 Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
 2018 ANTWERPEN

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'abrogation de visa, prise le 30 septembre et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN LAER loco Me J. VAN LAER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 30 septembre 2018 le requérant est interpellé au poste frontière de l'aéroport de Gosselies en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C. Il est auditionné à cette occasion.
2. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refoulement (annexe 11).

3. Le même jour encore, la partie défenderesse prend une décision d'abrogation du visa du requérant qui constitue l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« L'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a) II et l'article 34, 4/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas).

L'intéressé déclare dans un premier temps vouloir s'établir en Belgique, à Anvers. Etant donné que l'intéressé est en possession d'un visa pour tourisme, il est informé du fait qu'il ne pourra pas s'établir en Belgique. Suite à cela, il change de version, et déclare alors vouloir ne rester que quatre jours en Belgique ».

II. PREMIER MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 34 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de précaution, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et de la confiance légitime.

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse une motivation insuffisante. Selon elle, la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi l'objet et les conditions de son séjour ne sont pas justifiés. Elle ajoute que la partie défenderesse doit pouvoir indiquer avec certitude qu'il n'est pas satisfait aux conditions du visa. Or, le requérant est déjà venu à plusieurs reprises en Europe avec un visa et il est chaque fois reparti dans le délai imparti. L'obligation de motivation qui pesait sur la partie défenderesse en était d'autant plus stricte. Elle indique encore que le requérant étant membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il est inexact de considérer qu'il ne pourrait pas s'établir en Belgique.

3.3. Dans une seconde branche, elle estime qu'il est impossible de déterminer qui est l'auteur de l'acte. Elle se réfère à l'acte de notification de la décision attaquée et de la décision de refoulement, attaquée par ailleurs. Elle soutient que la signature apposée sur les deux actes de notification est identique, alors que la décision de refoulement indique explicitement qu'elle est prise par l'inspecteur principal D. La décision attaquée ne contiendrait, quant à elle, aucune signature ni mention de l'autorité qui l'a prise. Elle précise que dès lors que la compétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public, il est indispensable de savoir qui est l'auteur de la décision attaquée.

3.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la décision attaquée trouve son fondement dans l'article 34 du code visa (règlement 810/2009) et que la loi ne précise pas qui est compétent pour prendre cette décision. En l'absence d'un arrêté de délégation autorisant des fonctionnaires à rendre de telles décisions, elles ne peuvent, selon elle, être prises que par le ministre compétent.

III.2. Appréciation

4. 1. La décision attaquée renvoie, dans une première phrase, à l'article 34.2 du Règlement 810/2009 établissant un Code communautaire des visas. Cette disposition prévoit notamment qu'un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Elle indique ensuite pourquoi la partie défenderesse estime que tel est le cas en l'espèce, à savoir que le requérant a déclaré dans un premier temps vouloir s'établir en Belgique, à Anvers, et que ce n'est qu'après qu'il lui eut été expliqué que son visa de tourisme ne l'autorise pas à s'établir dans le Royaume qu'il déclaré ne vouloir rester que quatre jours en Belgique.

4.2. Cette motivation est compréhensible et permet au requérant de comprendre la raison pour laquelle la décision d'abroger son visa est prise. Elle est également adéquate, dès lors que les variations dans le discours de la partie requérante font apparaître de façon manifeste que l'objet et les conditions du séjour envisagé, à savoir un séjour touristique de maximum trente jours, n'ont pas été démontrés valablement par la partie requérante. Il ressort d'ailleurs tant des développements de la requête que des

explications données à l'audience que le requérant qui invoque, par ailleurs, une ingérence dans sa vie privée et familiale n'avait pas l'intention de limiter son séjour à une visite touristique de 30 jours.

4.3 Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que le requérant n'a pas fait état de son mariage avec une citoyenne de l'Union européenne lors de son audition par la police des frontières. Ainsi, dans le document « QUESTIONNAIRE », signé par le requérant, la mention « mariage » n'est pas cochée. Il ressort de ce même document que le requérant n'a fait état d'aucune raison pour laquelle il n'aurait pas pu rentrer dans son pays. Ainsi encore, le « Rapport de frontière » ne fait nullement état du fait que le requérant accompagnait son épouse en Belgique; qui plus est, après avoir indiqué qu'il voulait s'établir en Belgique, le requérant a changé de version mais toujours sans faire aucune mention de son épouse, se bornant à dire qu'il ne comptait rester que trois ou quatre jours. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de circonstances dont elle ne pouvait pas avoir connaissance, le requérant n'en ayant pas fait état.

4.4. La circonstance que le requérant est déjà venu plusieurs fois en Belgique avec des visas de court séjour par le passé ne modifie en rien ces constatations et n'imposait pas à la partie défenderesse de motiver spécialement sa décision au regard de ces voyages précédents.

5.1. En ce que le moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil observe en premier lieu que les développements relatifs à l'acte de notification sont sans pertinence, dès lors qu'une éventuelle irrégularité dans la notification d'une décision est, en toute hypothèse, sans incidence sur la légalité de la décision elle-même.

5.2. Il constate, ensuite, que l'entête de la décision attaquée indique qu'elle émane du « Service Public Fédéral Intérieur, Office des étrangers, Service contrôle frontières » ; elle est signée par un attaché dont le nom est indiqué et par un agent préposé au contrôle. La critique de la partie requérante quant à l'absence de signature et de mention de l'autorité qui a pris la décision attaquée manque donc en fait.

6.1. La partie requérante semble, par ailleurs, soutenir que la décision ne pouvait être signée que par le ministre compétent, dès lors qu'aucune délégation ne serait prévue. Elle semble tirer cette conclusion de la circonstance que la décision est prise en application d'un règlement européen.

6.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 3, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de refuser l'entrée à un étranger qui est porteur d'un visa valable, l'autorité compétente décide également s'il y a lieu de l'annuler ou de l'abroger.

Les autorités chargées du contrôle aux frontières refoulent l'étranger auquel l'entrée est refusée et, le cas échéant, annulent ou abrogent le visa ».

Il découle de cette disposition que le législateur a attribué aux autorités chargées du contrôle aux frontières la compétence d'abroger le visa d'un étranger auquel l'entrée est refusée. La circonstance que le motif de l'abrogation réside dans l'application d'un règlement européen ne les prive pas de cette compétence.

6.3. Le moyen manque donc, à première vue, également en droit en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

7. Le premier moyen n'est pas sérieux.

III. DEUXIÈME MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

8.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de précaution, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et de la confiance légitime.

8.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie requérante une violation de son obligation de motivation en ce qu'elle n'a pas mentionné l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 comme base légale de sa décision.

8.3. Elle considère, par ailleurs, que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 faisait obligation à la partie défenderesse de prendre deux décisions : une décision de refus d'entrée et une décision d'abrogation du visa. Or, selon elle aucune décision de refus d'entrée n'a été prise en l'espèce.

III .2. Appréciation

9. La décision attaquée est prise en application de l'article 34 du règlement (CE) n°810/2009 établissant un code communautaire des visas. Ce règlement étant d'application directe, il fournit une base légale suffisante à l'acte attaqué. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il reproche à celui-ci de ne pas avoir également fait mention de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La décision attaquée a été prise en même temps qu'une décision de refoulement, également attaquée par le requérant. Cette décision indique clairement que « *l'accès au territoire [...] est refusé* » au requérant. Il y a donc bien eu deux décisions distinctes prises par l'autorité compétente, dont une première décision refusant au requérant l'entrée sur le territoire. La critique de la partie requérante sur ce point manque en fait.

11. Le deuxième moyen n'est pas sérieux.

IV. TROISIÈME MOYEN

IV.1. Thèse de la partie requérante

12.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 5 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 47 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de précaution, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et de la confiance légitime.

12.2. Elle fait valoir que le requérant est marié à une citoyenne de l'Union européenne, de nationalité néerlandaise. En tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, il dispose d'un droit à l'entrée et même s'il fallait considérer qu'il ne possédait pas les documents requis, il aurait alors dû avoir la possibilité de présenter les documents requis pour établir qu'il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Or, il n'a pas bénéficié de cette possibilité. En outre, son avocat a déposé ultérieurement des documents établissant la réalité de son mariage.

IV .2. Appréciation

13. Les dispositions dont la violation est alléguée consacrent le droit d'entrée des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant indique être dans les conditions pour en bénéficier. Ainsi que cela a été vu lors de l'examen du premier moyen, le requérant n'a, toutefois, pas fait état de son mariage avec une citoyenne de l'Union européenne lors de son audition par la police des frontières. Au moment de l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait donc pas avoir connaissance de ce lien de parenté avec un citoyen de l'Union européenne. Il ne peut, dans ces conditions, pas lui être reproché de ne pas avoir fait application des dispositions visant cette catégorie de personnes.

14. Il ressort, certes, du dossier administratif que trois jours après l'adoption de la décision attaquée, l'avocat du requérant a transmis à la partie défenderesse une copie de l'acte de mariage du requérant et de son épouse néerlandaise. Toutefois, ces pièces transmises après l'adoption de l'acte attaqué ne permettent pas de modifier le constat qui précède, à savoir qu'au moment de cette adoption aucun élément du dossier ne permet de considérer que le requérant avait fait état de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le contentieux de la suspension et de l'annulation, il ne se prononce pas sur l'existence d'un droit mais sur la légalité d'une décision de l'autorité. Or, sous réserve d'une indication contraire de la loi, la légalité d'un acte s'apprécie, en règle, en fonction des informations dont disposait ou devait disposer l'auteur de l'acte attaqué au moment de l'adoption de cet acte. En l'espèce, à la date de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance des faits

invocués trois jours plus tard par la partie requérante. Il ne peut, en conséquence, lui être reproché aucun manquement en ce qu'elle n'en a pas tenu compte dans sa décision.

15. Le troisième moyen n'est pas sérieux.

V. QUATRIÈME MOYEN

V.1. Thèse de la partie requérante

16.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 47 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de précaution, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et de la confiance légitime.

16.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne quasiment pas avoir motivé sa décision au regard de son droit à la vie privée et familiale, alors que le requérant entretient une relation durable avec son épouse néerlandaise.

V.2. Appréciation

16. Ainsi que cela a été vu dans le cadre de l'examen du premier moyen, le requérant n'a pas fait état de son mariage avec une citoyenne de l'Union européenne ou de l'existence d'une vie familiale avec cette personne au cours de son audition par la police des frontières. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de ces circonstances dont elle ne pouvait pas avoir connaissance au moment de sa décision.

17. Le quatrième moyen n'est pas sérieux.

VI. CINQUIÈME MOYEN

VI.1. Thèse de la partie requérante

18.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle et des articles 3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

18.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit d'être entendu en rapport avec sa vie privée et familiale en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et de ne pas avoir pu faire état, dans le cadre de ce droit d'être entendu, de sa relation durable et de sa vie de famille avec une citoyenne de l'Union européenne.

VI.2. Appréciation

19. Il est apparu dans le cadre de l'examen du premier moyen que le requérant a été entendu et a disposé de la possibilité de faire valoir, avant l'adoption de l'acte attaqué, son mariage et sa relation durable avec une citoyenne de l'Union, mais qu'il n'en a pas fait usage à ce moment. La partie défenderesse a donc respecté son obligation d'offrir au requérant la possibilité de faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle s'apprêtait à prendre. Il ne peut lui être tenu grief de l'attitude du requérant, qui, pour une raison inconnue, n'a pas saisi cette opportunité pour faire valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage les conséquences de l'acte attaqué sur une vie de famille dont elle ne pouvait pas avoir connaissance.

20. Le cinquième moyen n'est pas sérieux.

21. A défaut de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

VII. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

Président de chambre

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. BODART